

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5417-2** (20-0223-1)

LE 26 JUIN 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID ROSS**, matricule 180
Ex-membre du Service de police de Trois-Rivières

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

Note : En vertu de l'article 229 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), le Tribunal administratif de déontologie policière a rendu une ordonnance de non-publication et de non-divulgence des noms et prénoms des victimes nommées dans le présent dossier ainsi que tous renseignements qui pourraient permettre de les identifier. De plus, la pièce P-1 a été déposée sous scellé.

APERÇU

[1] Le 16 février 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), sous la citation C-2023-5417-2, l'agent David Ross, matricule 180, ex-membre du Service de police de Trois-Rivières :

« Lequel, à Trois-Rivières, entre le 15 juin 2013 et le 24 mars 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en obtenant frauduleusement, directement ou indirectement, des services d'ordinateur, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 342.1(1)a) du Code

criminel, pour laquelle il a été reconnu coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). » (*sic*)

CONTEXTE

[2] En début d'audience, les parties informent le Tribunal que l'agent David Ross reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et déposent avec leur consentement un document intitulé « EXPOSÉ DES FAITS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE »², qui se lit comme suit :

« [...]

2. L'intimé était policier depuis le mois de janvier 2001.
3. Au moment des faits dans le présent dossier, soit entre le 15 juin 2013 et le 24 mars 2018, l'intimé était agent au sein du Service.
4. L'intimé ne possède pas d'antécédent déontologique.

EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

5. Le 4 septembre 2019, l'intimé est accusé de cinq chefs d'accusation relativement à des infractions s'étant déroulées dans un contexte conjugal.
6. Le 26 juillet 2021, l'intimé plaide coupable aux trois chefs d'accusation suivants, tel qu'il appert de la pièce CP-1 :
 - a) Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2006, à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, a agi à l'égard de A. A. dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit prévu par l'alinéa 264(2) du *Code criminel*, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle de ses connaissances, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264(1)(3)a) du *Code criminel*;
 - b) Entre le 1^{er} juin 2016 et le 1^{er} mars 2017, à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, a agi à l'égard de B. B. dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit prévu par l'alinéa 264(2) du *Code criminel*, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264(1)(3)a) du *Code criminel*;

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-5.

- c) Entre le 15 juin 2013 et le 24 mars 2018, à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, a frauduleusement, directement ou indirectement, obtenu des services d'ordinateur, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 342.1(1)a) du *Code criminel*.
7. À cette occasion, l'intimé reconnaît avoir effectué les recherches suivantes au CRPQ alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions :

Concernant madame C.C. :

- Le **15 juin 2013**, il interroge la plaque du véhicule de madame C.C.
- Le **25 juillet 2013**, il interroge de nouveau la plaque du véhicule de madame C.C.

Concernant madame B.B. :

- Le **15 janvier 2016**, il effectue une série de recherches concernant madame B.B. Il débute par une interrogation à la SAAQ avec son numéro de plaque, puis une interrogation à l'aide de son adresse. Il interroge ensuite son permis de conduire à partir de l'adresse obtenue et obtient la liste des véhicules lui appartenant. Il sélectionne ensuite un véhicule en particulier.
- Le **3 février 2016**, il effectue une interrogation par nom à la SAAQ au sujet de madame B.B. Il obtient son dossier complet, incluant ses informations personnelles en lien avec la SAAQ. À partir de cette réponse, il interroge la liste des véhicules qui appartiennent à madame B.B.
- Le **21 avril 2016**, il tente sans succès une interrogation par nom à la banque de gestion de dossier. Il réessaie avec une interrogation par nom avec date de naissance et il obtient alors la liste et le résumé de tous les dossiers policiers où madame B.B. a été impliquée, ainsi que ses coordonnées.
- Le **13 octobre 2016**, il effectue une vérification à l'aide du numéro de plaque de B.B. Il tente à trois reprises d'interroger la liste des propriétaires d'un véhicule de madame B.B., mais il n'y parvient pas. Il réessaie à l'aide du numéro de plaque du véhicule et obtient la liste des propriétaires.
- Le **17 avril 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.
- Le **13 juin 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.
- Le **3 juillet 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.

- Le **10 juillet 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.

- Le **5 août 2017**, il interroge la banque de données à l'aide de la plaque de la mère de madame B.B. Il obtient la liste de toutes les personnes ayant un dossier à la SAAQ résidant à l'adresse de la mère de B.B. À partir de cette liste, il vérifie le permis de conduire de B.B. puis effectue une vérification concernant la liste de ses véhicules. Il vérifie ensuite le numéro de plaque de son véhicule.

- Le **11 septembre 2017**, il fait une demande à la SAAQ à partir de la date de naissance de la mère de B.B.

- Le **4 octobre 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.

- Le **11 novembre 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.

- Le **21 novembre 2017**, une interrogation pour la plaque de madame B.B. est effectuée par le partenaire de l'intimé à sa demande. À ce moment, madame B.B. ne se trouvait pas à Trois-Rivières.

- Le **17 décembre 2017**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B. Il interroge ensuite la liste des véhicules, en sélectionne un et effectue une recherche au sujet du dossier de conduite de la mère de B.B.

- Le **21 janvier 2018**, il effectue une interrogation à partir d'un numéro de téléphone. Cette recherche a pour but de relier le numéro de téléphone à tous les événements survenus au Québec impliquant madame B.B. et d'avoir accès à ses coordonnées personnelles.

- Le **24 mars 2018**, il effectue une interrogation par nom en utilisant le nom de la mère de madame B.B., suivi d'une interrogation par adresse en utilisant l'adresse de la mère de B.B.

Concernant madame F.F. :

- Le **7 août 2018**, il effectue une interrogation à la SAAQ à l'aide du nom de madame F.F. Il obtient son adresse civique puis la liste des véhicules y étant associés. Il sélectionne ensuite la plaque du véhicule de madame F.F. et l'interroge.

- Le **19 septembre 2018**, il interroge de nouveau la plaque de madame F.F.

8. L'intimé a été en relation avec madame A. A. de la fin de l'année 2004 jusqu'au printemps 2006.
9. Il a été en relation avec madame B. B. de janvier 2016 jusqu'en janvier 2017.
10. Relativement à madame C.C., l'intimé et elle ont été en relation de l'été 2013 à l'été 2014.
11. Il a également été en relation avec madame F. F. du mois d'août 2017 à décembre 2019.
12. L'information obtenue à la suite des vérifications susmentionnées n'a pas été partagée à quiconque par l'intimé.
13. Ces multiples consultations n'étaient toutefois pas justifiées par des fins opérationnelles et ont été effectuées par l'intimé pour son propre bénéfice.
14. Le 21 septembre 2021, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières adopte la résolution C-2021-1248 imposant la sanction disciplinaire de destitution à l'intimé à la suite de son plaidoyer de culpabilité, tel qu'il appert de la pièce **CP-2**.
15. Le 24 septembre 2021, l'intimé reçoit une correspondance du directeur du Service l'informant de la sanction de destitution, tel qu'il appert de la pièce **CP-3**.
16. La sanction disciplinaire (destitution) prononcée par le Conseil de la Ville de Trois-Rivières fait actuellement l'objet d'un grief.
17. Le 7 octobre 2022, à la suite d'une audience sur la détermination de la peine au cours de laquelle l'intimé a eu l'occasion de s'exprimer, la Cour du Québec conclut que si ce dernier bénéficiait d'une absolution, cela nuirait à l'intérêt du public.
18. Le juge sursoit donc au prononcé de la peine et ordonne que l'intimé soit assujéti à une probation d'une durée de trois ans assortie des conditions suivantes pour les 18 mois premiers mois, tel qu'il appert de la pièce **CP-4** :
 - a) Garder la paix et avoir une bonne conduite;
 - b) Répondre aux convocations du Tribunal;
 - c) Prévenir l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
 - d) Se présenter dans les 2 jours ouvrables suivants l'ordonnance et par la suite selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation;

- e) S'abstenir de communiquer ou de tenter de communiquer directement ou indirectement avec les personnes désignées par les initiales fictives d'A.A., B.B., la mère de B.B. ou les membres de leurs familles;
- f) Ne pas être en présence physique de ces personnes;
- g) Ne pas harceler, importuner, molester ou épier ces personnes;
- h) Ne pas faire référence directement ou indirectement à ces personnes sur quelque réseau média social que ce soit;
- i) Ne pas se trouver dans un rayon de 200 m du domicile de ces personnes;
- j) Ne pas se trouver dans un rayon de 200 m du lieu de travail de ces personnes sauf dans un but légitime n'ayant rien à voir avec le présent dossier;
- k) Entreprendre et compléter d'ici 18 mois une thérapie pour homme violent en contexte conjugal ou familial chez une ressource désignée par l'agent de probation et faire rapport de ces rencontres aussi souvent que requis par l'agent de probation.

MENTIONS FINALES

- 19. L'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû recourir aux services d'un ordinateur afin de vérifier les informations personnelles de madame A. A., de madame B. B. ainsi que de la mère de madame B. B dans les banques de données policières.
- 20. L'intimé reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché.
- 21. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
- 22. Il a eu le temps de réfléchir, de prendre connaissance et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
- 23. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
- 24. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
- 25. D'autre part, les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité déontologique a le mérite d'abrégé les débats et d'éviter le déplacement de nombreux témoins. » (*sic*) (Références omises)

DÉCISION AU FOND

[3] En conformité avec l'article 230 de la *Loi sur la police*³ (Loi), la Commissaire a saisi le Tribunal, par voie de citation, d'une décision définitive d'un tribunal canadien déclarant l'agent Ross coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire à l'article 7 du Code.

[4] En vertu de ce même article, le Tribunal est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

[5] En début d'audience, comme indiqué dans l'exposé conjoint des faits ci-dessus, la procureure de la Commissaire dépose une copie certifiée du procès-verbal de l'audience au fond entendue devant la Cour du Québec, Chambre criminelle⁴. De plus, une copie certifiée du procès-verbal sur la peine, datée du 7 octobre 2022 a aussi été déposée en preuve⁵.

[6] Le Tribunal déclare que l'agent David Ross a commis un acte dérogatoire contrairement à l'article 7 du Code, en obtenant frauduleusement, directement ou indirectement, des services d'ordinateur lorsqu'il a effectué des recherches dans le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) à des fins personnelles.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[7] Aucune recommandation commune sur sanction n'a été présentée. Les procureurs ont plutôt présenté au Tribunal leurs positions respectives sur ce qu'ils considèrent comme étant une sanction appropriée dans le présent dossier.

Commissaire

[8] La procureure de la Commissaire suggère que la destitution serait la sanction appropriée considérant la présence de facteurs aggravants ainsi que l'absence de facteurs atténuants. Les vérifications dans le CRPQ ont été faites sur vingt jours différents, avec plusieurs recherches effectuées à chaque instance et sur une période d'environ cinq ans.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ Pièce CP-1.

⁵ Pièce CP-4.

[9] Elle ajoute que, lors de l'imposition de la sentence, le 7 octobre 2022, le juge de la Cour du Québec, conclut que si l'intimé bénéficiait d'une absolution, cela nuirait à l'intérêt public. Il sursoit au prononcé de la peine et ordonne que l'agent soit assujéti à une ordonnance de probation assortie de plusieurs conditions. De plus, le Service de police de Trois-Rivières a décidé, à la suite d'une audience en vertu de l'article 119.2 de la Loi, de destituer l'agent Ross, car ce dernier n'est pas parvenu à démontrer des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

Policier

[10] Le procureur de l'agent Ross atteste, au contraire, que la destitution n'est pas la sanction appropriée. La sanction appropriée serait plutôt l'imposition d'une période d'inhabilité de 36 mois, en considérant l'ensemble du dossier, les efforts du policier à devenir une meilleure personne et le fait que toute personne a le droit à la réhabilitation suivant la commission d'un acte criminel.

[11] Le procureur de l'agent Ross tient à préciser que, bien que le Service de police de Trois-Rivières ait décidé de destituer l'agent Ross en vertu de l'article 119.2 de la Loi, il n'a pas, d'emblée, une présomption que le Tribunal doit aussi imposer la destitution. Aussi, dans le présent dossier, la destitution imposée par l'employeur fait présentement l'objet d'un grief. L'agent Ross pourrait être réintégré à ses fonctions, une fois qu'une décision d'arbitrage sera rendue, et ce, même en présence d'un casier judiciaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[12] L'article 234 de la Loi, tel que modifié⁶, prévoit que les sanctions possibles sont :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (paragraphe abrogé);

2° la réprimande;

3° (paragraphe abrogé);

⁶ Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1), antérieur au 5 octobre 2023. ».

- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[13] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier déontologique du policier cité⁷. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[14] Pour mieux comprendre les circonstances de l'événement et le parcours de l'agent Ross, la partie policière a déposé, outre les pièces déposées de consentement, certains éléments de preuve afin d'expliquer les particularités du dossier.

Gravité de l'inconduite

[15] Avant de regarder les circonstances particulières du dossier, le Tribunal doit considérer l'infraction comme telle, soit la gravité objective de la faute. Par ailleurs, étant donné le but de la sanction déontologique, la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du policier que de l'exercice de sa profession⁸.

[16] Premièrement, en présence de la commission d'une infraction criminelle, comme dans le présent dossier, le Tribunal retient que c'est, en soi, un facteur aggravant⁹.

⁷ *Loi sur la police*, précitée, note 3, art. 235.

⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5 (CanLII), par. 23-24, confirmée par la Cour du Québec, 2023 QCCQ 2022 (CanLII).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, 2021 QCCDP 3 (CanLII), par. 54.

[17] La consultation du CRPQ à des fins personnelles par un policier est essentiellement le non-respect de l'autorité de la loi et démontre un mépris des consignes claires que ce dernier doit respecter. Ceci est une faute objectivement grave.

[18] Dans l'arrêt *Saint-Jean-sur-Richelieu*¹⁰, la Cour d'appel du Québec rappelle l'importance de mettre l'accent sur la dissuasion et l'exemplarité dans l'imposition de sanctions lorsque nous sommes en présence de comportements qui continuent d'être répétés par les policiers. Les consultations du CRPQ sont un cas d'espèce :

« [95] Il est évident que les circonstances de la présente affaire mettent en lumière le fait que le message de dissuasion et d'exemplarité adressé aux policières et policiers fautifs dans la jurisprudence disciplinaire et déontologique relative aux consultations illégales du CRPQ ne semble point atteindre les objectifs visés puisque, encore aujourd'hui, notamment avec le cas de M. St-Martin, nous sommes en présence d'une fréquence inexplicable de consultations illégales du CRPQ.

[96] Cette fréquence s'explique possiblement par la sanction très clémentaire de telles consultations, malgré le caractère objectivement grave de ce type de manquement. En effet, qualifiées dans la jurisprudence récente du Comité de déontologie policière d'"actes dérogatoires graves", de "toujours répréhensible[s]", d'"irrespect de l'autorité de la loi et des tribunaux et un manque de collaboration à l'administration de la justice" et d'"inconduite[s] qui déconsidère[nt] la fonction policière", les consultations illégales du CRPQ, qui constituent pourtant une infraction criminelle, semblent être punies de manière dérisoire, allant de réprimandes à des suspensions de quelques jours par consultation illégale.

[97] En bref, le moment est venu de mettre l'accent sur la dissuasion lors de l'imposition des sanctions pour ce genre de comportement plutôt que d'imposer des sanctions qui ne constituent que de simples inconvénients d'une courte durée. » (*sic*) (Références omises)

[19] Plus récemment, dans *Dumas*¹¹ ainsi que dans *Charbonneau*¹², le Tribunal rappelle encore une fois que la consultation de la banque de données du CRPQ pour des fins personnelles est une infraction grave et qu'une telle infraction commande une certaine sévérité afin d'envoyer un message clair aux policiers qui pourraient être tentés de le consulter à des fins autres que professionnelles.

[20] L'agent Ross témoigne que, au moment où les recherches au CRPQ ont été faites, il vivait une période très difficile. Il éprouvait de la jalousie et était contrôlant envers ses conjointes. En 2014, l'une de ses ex-conjointes a fait une tentative de suicide à son domicile, ce qui a eu un impact significatif sur lui. Plutôt que de prendre du recul comme il lui avait été conseillé, un cercle vicieux s'est installé et il s'est lancé dans son travail, en faisant beaucoup d'heures supplémentaires et en participant à diverses activités

¹⁰ *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086 (CanLII).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2022 QCCDP 48 (CanLII), par. 15.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, 2022 QCCDP 32 (CanLII), par. 17.

sportives pour éviter de faire face à la réalité dans sa vie personnelle. Étant épuisé, irritable et anxieux, la jalousie et le contrôle envers ses conjointes ont pris de l'ampleur. De plus, la santé de son père s'est détériorée en 2017 et l'agent Ross a dû s'en occuper vu qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer.

[21] Il témoigne que c'est en 2016, lors de la rupture avec sa conjointe de l'époque, qu'il réalise finalement l'étendue de sa problématique et qu'il consulte son médecin et va chercher de l'aide pour se prendre en main.

[22] En début 2017, il a aussi été en arrêt de travail pour quelques mois et a été suivi par un médecin pour « trouble d'adaptation avec humeur anxieuse »¹³. À ce moment, il a commencé aussi une thérapie à L'accord Mauricie.

[23] Concernant plus spécifiquement les recherches effectuées au CRPQ, l'agent Ross témoigne de trois raisons principales pour les différentes recherches, soit par curiosité, par peur (reliée à la tentative de suicide d'une ex-conjointe) et dans le but de retourner du courrier à son ancienne conjointe.

[24] Premièrement, il explique que, en 2013, les ordinateurs permettant aux policiers d'effectuer des recherches au CRPQ à partir de leur véhicule de patrouille avaient nouvellement été installés au Service de police de Trois-Rivières. Auparavant, les policiers devaient faire un appel à la centrale pour toutes recherches. De ce fait, il aurait fait deux recherches en 2013 lorsqu'il devait essayer « un nouvel outil ».

[25] Deuxièmement, il témoigne que certaines recherches ont été faites dans le but de vérifier les dossiers de nouvelles conjointes et de vérifier si elles auraient eu des antécédents de comportement suicidaire. Il rajoute que ses difficultés avec la jalousie et le contrôle envers ses conjointes étaient la raison sous-jacente de ces recherches.

[26] Troisièmement, il témoigne avoir effectué des recherches en voulant retourner du courrier reçu à son propre domicile au nom de son ancienne conjointe. Il dit réaliser maintenant qu'il aurait simplement dû écrire « déménagée » sur le courrier et le retourner à la poste, ce qu'il n'a pas fait à l'époque.

[27] L'importance de la protection des renseignements confidentiels contenus dans le CRPQ et l'utilisation de ces renseignements seulement à des fins policières ne peuvent être sous-estimées. C'est pour cette raison qu'il n'y a aucune tolérance face aux recherches effectuées à des fins personnelles, quelle que soit la raison de la recherche.

¹³ Pièce P-1 (sous scellé).

[28] Un énoncé est affiché au premier écran d'accès au CRPQ au début de chaque utilisation qui indique clairement que les renseignements sont confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'à des fins policières¹⁴. L'utilisateur doit accepter l'énoncé avant de continuer et effectuer des recherches.

[29] Le Tribunal ne peut souscrire au raisonnement qu'un policier accepte les consignes de façon habituelle à chaque fois qu'il se branche au CRPQ et qu'ainsi il s'installe un « automatisme » qui ferait en sorte que l'erreur serait minimisée. Au contraire, la consigne est un rappel, mais celle-ci ne change rien quant à la règle de base qu'un policier doit connaître même en absence d'une consigne que toutes recherches à des fins personnelles sont illégales et contraire à la loi et au Code.

[30] Au moment où l'agent Ross effectue les deux premières recherches au CRPQ en 2013, il a environ douze ans d'expérience. Une formation de base a été donnée lorsque les ordinateurs ont été installés dans les véhicules de patrouille. Le Tribunal comprend mal comment un policier d'expérience n'aurait pas compris ou retenu ces consignes. Si celles-ci avaient été les seules recherches, le Tribunal pourrait considérer une sanction moins sévère. Mais ce n'est que le début et les recherches continuent. De même, au moment où les dernières recherches ont été faites, l'agent Ross avait environ dix-sept ans d'expérience.

[31] Les problématiques dans ses relations personnelles pour lesquelles il est allé chercher de l'aide et le courrier qu'il voulait retourner n'explique pas totalement les multiples recherches reliées particulièrement à son ancienne conjointe B.B. et la mère de B.B. entre le 15 janvier 2016 et le 24 mars 2018.

[32] Une série de lettres ont été déposées en preuve¹⁵, signée par le directeur de l'Accord Mauricie, pour confirmer que l'agent Ross a complété, de manière satisfaisante, une thérapie individuelle pour homme en difficulté au courant des années 2017 et 2018. Il aurait aussi complété une thérapie de groupe au volet Violence conjugale en 2022-2023.

[33] Il est louable que l'agent Ross reconnaisse avoir eu besoin d'aide et qu'il soit allé chercher cette aide. Il dit aujourd'hui regretter ses gestes.

[34] Cependant, le Tribunal note que des recherches ont été effectuées au CRPQ en 2017 et 2018, soit pendant sa thérapie. Lorsqu'il témoigne plus spécifiquement sur les recherches du CRPQ, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il prenne conscience de ses actes.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2024 QCTADP 22, par. 35-36.

¹⁵ Pièce P-2.

[35] Par exemple, l'exposé conjoint des faits¹⁶ démontre qu'il était en relation avec B.B. jusqu'en janvier 2017. Il est difficile de croire que les multiples recherches au sujet de B.B. et sa mère faites sur 12 jours différents entre le 17 avril 2017 et le 24 mars 2018 peuvent être justifiées par la simple volonté de retourner du courrier à B.B.

[36] Le Tribunal ne peut, non plus, sous-estimer l'impact sérieux que de telles recherches peuvent avoir, non seulement sur les victimes elles-mêmes, mais aussi sur le public en général lorsqu'un policier doué de pouvoirs et d'accès à des renseignements confidentiels fait de multiples recherches illégales au CRPQ.

Dossier disciplinaire et déontologique

[37] L'agent Ross n'a pas de dossier déontologique.

[38] Son dossier disciplinaire auprès du Service de police de Trois-Rivières fait suite aux infractions criminelles pour lesquelles l'agent Ross a plaidé coupable. Le 21 septembre 2021, le conseil de la Ville de Trois-Rivières adopte une résolution imposant la sanction disciplinaire de destitution à l'intimé à la suite de son plaidoyer de culpabilité¹⁷.

Risque de récidive

[39] En considérant l'ensemble des facteurs, le Tribunal doit aussi considérer si le policier a tiré une leçon de la faute commise. Par exemple, s'il démontre de sincères regrets ou remords ou si, au contraire, il y a un risque de récidive.

[40] L'agent Ross ne travaillait plus comme policier au moment de l'audience, son employeur l'ayant destitué. Un grief concernant la décision de l'employeur a été déposé, alors il est possible qu'il soit réintégré dans ses fonctions à la suite de la décision en arbitrage.

[41] L'agent Ross a témoigné du cheminement qu'il a fait pour s'améliorer, incluant une prise de conscience par rapport au respect qu'il doit accorder aux autres personnes. Il dit avoir respecté toutes les conditions à la suite de l'ordonnance de probation et qu'il a fait une donation de 1500 \$ au CAVAC de son propre gré en reconnaissance des erreurs qu'il a faites résultant de ses infractions de harcèlement criminel.

[42] Le procureur de l'agent Ross a déposé en preuve des lettres pour démontrer la qualité de son travail.

¹⁶ Pièce CP-5.

¹⁷ Pièce CP-2.

[43] Deux lettres de 2008 concernent le travail de l'agent Ross dans un dossier où il a porté assistance à retrouver une jeune fille en fugue¹⁸. Une lettre de 2010 a aussi été déposée concernant son excellent travail en ayant effectué des opérations en sécurité routière portant principalement sur les véhicules munis de vitres teintées et sur les silencieux¹⁹. De plus, une lettre de 2014 et deux lettres de 2017 soulignent aussi son excellent travail dans certains dossiers du service de police (agression sexuelle, vol d'argent et de cellulaires dans un véhicule).

[44] Le Tribunal ne doute pas que le travail de l'agent Ross a été apprécié dans divers contextes au fil des années, mais le Tribunal ne peut accorder de poids à ces lettres concernant des événements qui ont eu lieu soit avant les gestes reprochés ou dans des contextes autres que l'utilisation du CRPQ.

[45] Nonobstant les lettres de félicitations pour son travail, il a commis des fautes sérieuses, et ce, de manière répétitive.

[46] Le Tribunal ne peut conclure que les consultations du CRPQ ont été faites seulement parce que l'agent Ross avait un problème de jalousie et de contrôle envers ses conjointes et que, outre ce problème, les recherches n'auraient pas été faites. Au contraire, l'agent Ross a donné plusieurs raisons pour avoir effectué les recherches et l'ensemble de ces raisons démontrent un manque de respect de l'autorité de la loi, et qu'il a fait un choix de quand respecter ou non la loi qui s'applique à lui.

[47] Le Tribunal comprend mal comment un policier qui avait entre 12 et 17 ans d'expérience au moment des recherches effectuées à des fins personnelles, pouvait ignorer une telle règle de base de façon répétitive et sur plusieurs années. En fait, chaque fois où l'agent Ross a effectué une recherche, il a choisi de ne pas suivre la loi.

[48] En effet, la preuve démontre que plusieurs recherches ont été complétées après le début et tout au long de sa thérapie, et que l'introspection ne s'est pas fait grâce à cette thérapie. L'amélioration qu'il a démontrée dans ses relations interpersonnelles serait plutôt reliée à son comportement relatif aux infractions de harcèlement criminel. Cette introspection ne s'étend pas de manière claire à sa compréhension de la règle élémentaire qui s'applique à tous policiers, qui est de ne pas effectuer des recherches dans le CRPQ à des fins personnelles, le comportement que le Tribunal doit évaluer ici.

[49] Le Tribunal conclut que le risque de récidive est élevé si l'agent Ross réintègre un emploi avec un accès au CRPQ.

¹⁸ Pièce P-4, p. 1-4.

¹⁹ Pièce P-4, p. 5.

[50] En résumé, à titre de facteurs aggravants, le Tribunal retient ce qui suit :

- Il a été reconnu coupable, au même moment que l'infraction pour les consultations du CRPQ, de deux infractions de harcèlement criminel à l'encontre de deux anciennes conjointes. Les différentes infractions s'entrecoupent lorsque certaines vérifications au CRPQ au sujet de B.B. ont été faites pendant la période où il a été reconnu coupable de l'avoir harcelé;
- Il a effectué plus d'une vingtaine de recherches sur une période de presque cinq ans (entre le 15 juin 2013 et le 24 mars 2018);
- Il est policier depuis janvier 2001 et il avait entre 12 et 17 ans d'expérience au cours des années où les recherches au CRPQ ont été effectuées;
- Il y a un risque de récidive.

[51] À titre de facteurs atténuants, le Tribunal retient ce qui suit :

- Les renseignements obtenus n'ont pas été transmis à un tiers;
- Il n'a pas d'antécédents déontologiques.

Sanction appropriée

[52] Maintenant, quelle serait la sanction appropriée dans le présent dossier?

[53] La destitution ne s'impose pas automatiquement lorsqu'un policier est trouvé coupable d'une infraction criminelle, tenant compte de la nuance apportée par le deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi²⁰.

[54] Par exemple, dans *Dubois*²¹, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de deux mois à un jeune policier avec moins de cinq ans d'expérience, qui n'avait pas de dossier déontologique et qui s'était vu imposer une absolution inconditionnelle pour l'infraction criminelle d'avoir effectué deux consultations au CRPQ. Le Tribunal était aussi d'avis que sa réhabilitation était assurée et qu'il n'y avait pas de risque de récidive. De plus, le Tribunal a considéré le fait que le policier ayant été trouvé coupable croyait que sa destitution était automatique. Il avait été hors service comme policier pour environ deux ans avant que la citation du Commissaire soit déposée au Tribunal en vertu de l'article 230 de la Loi.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2017 QCCDP 20 (CanLII), par. 135-136.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2017 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2018 QCCQ 11700 (CanLII)

[55] Dans *Lacroix*²², le Tribunal a imposé une suspension de 180 jours, soit 30 jours pour chacune des 6 consultations du CRPQ. La policière avait avoué à son supérieur, par elle-même, sans qu'on lui demande et à la première occasion, qu'elle avait consulté le CRPQ à des fins personnelles et elle a été chercher de l'aide psychologique par la suite. Elle vivait une période très difficile et même ses supérieurs s'inquiétaient pour sa santé et la possibilité d'une tentative de suicide.

[56] L'agente Lacroix a plaidé coupable à l'infraction criminelle, a reçu une absolution inconditionnelle et a exprimé beaucoup de regrets pour ses gestes. Le Tribunal a retenu que, en imposant une absolution inconditionnelle par le juge dans le dossier criminel, l'agente Lacroix aurait un pardon par le simple écoulement du temps sans nécessiter une demande, en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, et que « cela permettrait en théorie à l'agente Lacroix de poursuivre sa carrière de policière »²³. De plus, le Tribunal évaluait que son risque de récidive était nul et son superviseur lui avait indiqué vouloir la garder à son service si « les choses s'arrangeaient pour elle »²⁴.

[57] Dans *Marceau*²⁵, le policier avait fait cinq consultations au CRPQ sur une période de six mois et s'était vu octroyer une absolution inconditionnelle pour donner suite à un plaidoyer de culpabilité. Ce dernier avait été destitué par son employeur. Cependant, le Tribunal considérait le risque de récidive faible vu que l'agent Marceau ne travaillait plus comme policier et lui a imposé une période de 48 mois d'inhabilité plutôt que la destitution.

[58] Dans *Charbonneau*²⁶, une période d'inhabilité de 60 mois est imposée pour donner suite à une recommandation commune des parties. Le policier avait un antécédent déontologique, 11 ans d'expérience au moment des événements et avait démissionné avant la tenue de l'audience sur sanction.

[59] Récemment, dans *Viel*²⁷, à la suite d'une reconnaissance de responsabilité par le policier en question et la présentation d'une recommandation commune sur sanction par les parties, le Tribunal a imposé une suspension de quatre jours pour avoir consulté le CRPQ à des fins personnelles (chef 7). Cependant, l'agent Viel était un policier avec peu d'expérience au moment où il a fait deux recherches au CRPQ, il n'a pas eu d'accusation criminelle portée contre lui et le Tribunal était d'avis que le risque de récidive était faible.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix*, 2019 QCCDP 8 (CanLII).

²³ *Id.*, par. 121.

²⁴ *Id.*, par. 111.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, précité, note 9.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, précité, note 12.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Viel*, 2024 QCTADP 21 (CanLII).

[60] Cependant, la destitution reste la sanction la plus souvent imposée en absence de recommandation commune des parties ou en absence de plusieurs facteurs atténuants, considérant la nature et la gravité de la faute²⁸.

[61] Dans *Coulombe*²⁹, le Tribunal impose la destitution à un policier qui avait plus de 20 ans d'expérience et qui avait effectué plusieurs recherches au CRPQ sur son ancienne épouse, son fils et son ex-belle-mère. À titre de facteur aggravant, le policier avait été reconnu coupable de voies de fait sur son ex-épouse au-delà de l'utilisation frauduleuse du CRPQ.

[62] Dans *Gareau*³⁰, une policière qui avait cinq ans d'expérience et aucun antécédent déontologique a été destituée par le Tribunal pour avoir fait deux vérifications au CRPQ des antécédents d'une fréquentation criminalisée. Le Tribunal a retenu comme facteur aggravant que l'agente Gareau a été reconnue coupable d'une infraction criminelle pour avoir frauduleusement utilisé les services du CRPQ, et ce, même en considérant qu'elle avait choisi de plaider coupable.

[63] La destitution a aussi été imposée dans *St-Martin*³¹ où le policier avait fait environ trente-cinq consultations au CRPQ sur une période de quatre ans. Le Tribunal concluait que le lien de confiance, primordial dans le cas du policier St-Martin dans ses rapports avec le public, était irrémédiablement rompu par les agissements répétés du policier. Le Tribunal a retenu comme facteur aggravant la condamnation du policier au criminel ainsi que son grade de lieutenant et plus tard de capitaine.

[64] La destitution est imposée dans *Désorcy*³² où plusieurs consultations du CRPQ ont été faites, incluant la divulgation d'information à des tiers pour laquelle il a été accusé et condamné au criminel. Le Tribunal rappelle qu'il peut prendre en compte le comportement de la personne qu'il sanctionne au-delà de la faute commise³³.

[65] Dans *Hudon*³⁴, le Tribunal a retenu comme facteur aggravant la longue période sur laquelle l'agent a effectué des recherches illégales, même si celles-ci étaient faites de façon sporadique. Le Tribunal était d'avis que cette utilisation sur dix ans démontrait peu d'introspection et une récurrence du comportement et a imposé la destitution.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, 2021 QCCDP 38 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Désorcy*, 2021 QCCDP 35 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, 2013 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, 2012 CanLII 74996 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Martin*, 2014 QCCDP 7 (CanLII).

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, précité, note 28.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, précité, note 28.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Saint-Martin*, précité, note 28, par. 47-52.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Désorcy*, précité, note 28.

³³ *Id.*, par. 53.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, précité, note 28.

[66] Par suite d'une reconnaissance de responsabilité, une suggestion commune sur sanction a été présentée par les parties dans *Dumas*³⁵. Le policier avait fait environ huit recherches sur une période de sept mois. Au procès criminel, l'agent Dumas a plaidé coupable et le juge lui a accordé un sursis de peine avec une ordonnance de probation de un an. Le policier avait vingt-quatre ans d'expérience au moment des faits et avait démissionné au moment où la sanction déontologique a été imposée. Le Tribunal a entériné la suggestion commune et a imposé la destitution.

[67] Ici, la destitution s'impose et voici pourquoi.

[68] Contrairement à d'autres instances, telles que *Dubois* ou *Lacroix* où les agents en question ont chacun reçu une absolution inconditionnelle pour l'infraction criminelle reprochée, le juge a conclu dans le dossier de l'agent Ross que ça n'aurait pas été dans l'intérêt public d'octroyer une telle absolution et lui a imposé une condamnation avec sursis (parfois dite « sentence suspendue ») avec probation de trois ans incluant dix-huit mois de supervision et des conditions à respecter.

[69] Malgré qu'il n'y ait pas d'automatisme pour la fin de l'emploi d'un policier qui est trouvé coupable d'une infraction criminelle et que les circonstances particulières doivent être considérées avant qu'une telle décision soit prise, le Tribunal rappelle, dans *Charbonneau*³⁶, l'incompatibilité entre un dossier criminel et les fonctions policières :

« [16] Concernant la gravité de l'inconduite, dans le cas particulier des actes dérogatoires découlant d'infractions criminelles, l'incompatibilité entre un dossier criminel et des fonctions policières a souvent été soulignée par le passé. C'est d'ailleurs l'esprit qui se dégage du paragraphe trois du premier alinéa de l'article 115, lequel énonce comme condition minimale d'embauche le fait qu'un policier n'ait pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle. L'article 119 va dans le même sens en prévoyant en principe la destitution pour les policiers se rendant coupables de telles infractions.

[17] À cela, il y a lieu d'ajouter que, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, l'utilisation illégale du CRPQ constitue une infraction criminelle qui commande une certaine sévérité afin d'envoyer un message clair aux policiers qui pourraient être tentés de le consulter à des fins autres que professionnelles. » (Références omises)

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2022 QCCDP 48 (CanLII).

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, précité, note 12.

[70] Contrairement aux affaires *Gareau*, *Charbonneau* ou *Dubois*, citées ci-dessus, l'agent Ross est un policier d'expérience. Il avait entre 12 et 17 ans d'expérience du moment où il a effectué les premières recherches au CRPQ illégalement et à des fins personnelles en juin 2013 et jusqu'aux dernières recherches qu'il a effectuées en septembre 2018.

[71] Dans le présent dossier, l'agent Ross n'a pas transmis les renseignements à un tiers. Cependant, les renseignements ont été utilisés à certains moments pour harceler ses anciennes conjointes. L'agent Ross a effectué au-delà d'une vingtaine de recherches, à vingt dates différentes sur une période de presque cinq ans. Il faut aussi comprendre que, à l'intérieur d'une recherche à une date précise, il peut y avoir fait de multiples recherches pour approfondir l'information qu'il obtenait.

[72] Par exemple, à une date précise telle que le 5 août 2017, il effectue une recherche avec la plaque de la mère de B.B. et obtient la liste de toutes les personnes ayant un dossier à la SAAQ et résidant à cette adresse. À partir de cette liste, il vérifie le permis de conduire de B.B. et ensuite il effectue une vérification concernant la liste de ses véhicules. Il vérifie également le numéro de plaque du véhicule de B.B.

[73] À un autre moment, soit le 21 novembre 2017, pour effectuer une des recherches au CRPQ, l'agent Ross a demandé à son partenaire d'effectuer une recherche de plaque de B.B., mettant ainsi à risque le dossier déontologique d'un autre policier qui aurait pu se faire reprocher d'avoir effectué une recherche illégale.

[74] La loi octroie aux policiers un niveau élevé de confiance et un pouvoir unique d'avoir accès au CRPQ et aux renseignements confidentiels des citoyens qui s'y trouvent. Un policier d'expérience doit connaître cette règle.

[75] Lorsqu'une personne vit des problèmes personnels, le cheminement se fait progressivement et n'est pas sans écueils. L'agent Ross a eu un arrêt de travail de quelques mois en 2017 pour adresser des difficultés au niveau psychologique. De plus, la preuve démontre clairement qu'il a eu une problématique de jalousie et de contrôle, menant au harcèlement de ses ex-conjointes et qu'il a suivi une thérapie pour changer son comportement dans ses relations personnelles. Cependant, le travail de policier implique à la base le respect de la loi. Le policier lui-même s'assure que les citoyens respectent cette dernière. L'état psychologique de l'agent n'explique pas pourquoi un policier avec autant d'expérience a eu un mépris évident pour l'autorité de la loi de manière répétitive.

[76] En prenant en considération les facteurs aggravants et atténuants énumérés ci-dessus, le Tribunal est d'avis que la sanction appropriée, juste et proportionnée à l'acte commis est la destitution.

- [77] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :
- [78] **PREND ACTE** que l'agent **DAVID ROSS** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [79] **DÉCLARE** que l'agent **DAVID ROSS** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (obtenir frauduleusement et sans apparence de droit, directement ou indirectement, des services d'ordinateur, pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien);
- [80] **IMPOSE** à l'agent **DAVID ROSS** la destitution.

Lysane Cree

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 9 et 10 avril 2024